

Code de la route. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le permis à points, dont on célèbre le vingtième anniversaire. Second épisode...

Le permis à points, suite et fin



PAR **FABIEN KOVAC, AVOCAT AU BARREAU DE DIJON, EN COLLABORATION AVEC BÉRENGÈRE VAILLAU**

LA RECONSTITUTION DE POINTS

Le titulaire du permis de conduire peut récupérer ses points tout d'abord de manière automatique :

- ◆ Si le titulaire du permis n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle cette infraction est établie, son permis est affecté du nombre maximal de points.

- ◆ Si l'infraction commise n'entraîne que le retrait d'un seul point, ce point est susceptible d'être restitué dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle cette infraction est établie, si aucune autre infraction entraînant retrait de points n'a été commise pendant ce délai (cette mesure ne s'applique qu'aux seules infractions devenues définitives à compter du 1^{er} janvier 2007).

Par ailleurs, et sans attendre l'automatisme pouvant résulter de l'écoulement du temps, le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu au retrait de points peut recréer un maximum de quatre points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Il s'agit d'un stage d'une durée minimale de 16 heures, réparties sur deux jours consécutifs. Le suivi de cette formation, qui comprend obligatoirement un enseignement pratique de conduite, permet de recapitaliser quatre points sur la base d'une attestation de suivi de stage.

Après cette reconstitution, le nombre de points du permis de conduire de l'intéressé



FOTOLIA.COM

ne peut excéder 12 points. Une nouvelle reconstitution partielle, après une formation spécifique, n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans. Enfin, la loi prévoit un mécanisme de reconstitution de points soumis à un régime différent : les points retirés du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

CONNAÎTRE LE SOLDE DE POINTS DE SON PERMIS DE CONDUIRE

Vous pouvez avoir connaissance du nombre de points restant sur votre permis de conduire :

- ◆ par consultation gratuite dans la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile, en vous présentant personnellement muni de votre permis de conduire et d'une pièce d'identité en cours de validité.
- ◆ par courrier. Votre demande écrite devra être accompagnée de la photocopie de votre permis de conduire et de celle d'une pièce d'identité en cours de validité. La demande devra également être accompagnée d'une enveloppe affranchie au

tarif recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi que la liasse délivrée par La Poste permettant la distribution du recommandé.

- ◆ par internet. Vous avez la possibilité de connaître le nombre de points restant sur votre permis grâce à un site internet sécurisé « Télé-points ». Mais, il est nécessaire pour se connecter de demander au préalable un identifiant (le numéro du permis) et un code confidentiel sécurisé à sa préfecture, ces informations figurant exclusivement sur le relevé intégral de chaque dossier du permis.

LE PERMIS PROBATOIRE

À côté du permis de conduire de droit commun, la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a institué un permis de conduire probatoire.

À la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un délai probatoire de trois ans. Avant la loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 31 décembre 2007, le permis était, à l'issue du délai probatoire, affecté du nombre maximal de points. Désormais, et depuis cette loi, au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré de deux points si aucune infraction

ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire.

Le délai probatoire est réduit à deux ans lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite.

Le permis probatoire étant un véritable permis de conduire, il est soumis au même régime en matière de retrait et de reconstitution de points que le permis de droit commun. Les dispositions législatives relatives au permis de conduire probatoire étant entrées en vigueur le 1^{er} mars 2004, ne sont donc visés que les permis de conduire délivrés à compter de cette date. Le permis de conduire probatoire, s'appliquant donc à compter du 1^{er} mars 2004, il vise tout nouveau titulaire du permis de conduire :

- ◆ Pour la première fois à la suite de la réussite à l'examen ou de la validation du diplôme professionnel.

- ◆ À la suite d'une invalidation administrative par perte totale de points ou à la suite d'une annulation judiciaire du précédent titre, quel que soit son ancienneté.

- ◆ Pour le premier droit de conduire obtenu après le 1^{er} mars 2004 : par conversion d'un brevet militaire de conduite, par échange d'un permis d'un territoire d'outre-mer ou s'il s'agit du permis de conduire néo-calédonien et que son titulaire l'a obtenu selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite, par échange d'un permis étranger dont l'ancienneté est inférieure à trois ans.

Lorsque le titulaire du permis probatoire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait d'au moins trois points, il est tenu de se soumettre à un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui se substitue alors à l'amende sanctionnant l'infraction.

Élections

PRUD'HOMMES DE MÂCON : RENDEZ-VOUS LE 9 AVRIL. Le Tribunal d'instance de Mâcon ayant, le 19 décembre 2008, annulé les opérations de vote du 3 décembre au collège employeurs de la section « activités diverses » du Conseil de prud'hommes de Mâcon, les électeurs concernés sont invités à revoter, le jeudi 9 avril. Quatre conseillers sont à élire, en se rendant au bureau de vote qui sera installé à l'hôtel de ville de Mâcon, ou par correspondance. C'est une erreur dans l'envoi du matériel de vote par correspondance qui avait été à l'origine de l'annulation de l'élection, demandée et obtenue par le Medef de Saône-et-Loire.

Commerce

DE NOUVELLES PÉRIODES DE SOLDES ?

La loi de modernisation de l'économie ouvre de nouvelles possibilités en matière de soldes. Désormais, les commerçants peuvent procéder à des soldes complémentaires dans la limite de deux semaines par an, à des dates librement choisies, à l'exception du mois précédant les soldes d'hiver et d'été. Ces périodes complémentaires sont soumises à déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date du début de la période de soldes considérée. Les commerçants côte-d'oriens intéressés doivent adresser leur déclaration à la préfecture de Dijon ou, s'ils sont domiciliés dans les arrondissements concernés, à la sous-préfecture de Beaune ou à celle de Montbard. Il est également possible de télédéclarer, sur les sites pme.gouv.fr ou telesoldes.dgcrf.bercy.gouv.fr.

Social

LES CHIFFRES DE LA RETRAITE

DU RÉGIME GÉNÉRAL. Comme chaque année, la Caisse régionale d'assurance maladie Bourgogne et Franche-Comté publie les chiffres de la retraite du régime général au 1^{er} janvier 2009. La revalorisation des retraites n'aura lieu, quant à elle, qu'au 1^{er} avril 2009.

- ◆ Salaire mensuel plafond soumis à cotisations de la Sécurité sociale : 2.859 euros

- ◆ Salaire minimum soumis à cotisations permettant de valider un trimestre d'assurance : 1.742 euros (calcul effectué à partir du Smic horaire au 1^{er} juillet 2008 : 8,71 euros, valable pour l'année civile)

- ◆ Plafonds de ressources mensuelles pour ouvrir droit à la pension de réversion : 1.509,73 euros pour une personne seule (18.116,80 euros par an), 2.415,57 euros pour un ménage (28.986,88 euros par an).

- ◆ Maxima mensuel : 1.429,50 euros pour une retraite personnelle (17.154 euros par an), 771,93 euros pour une retraite de réversion (9.263,16 euros par an).

Contact : 0.821.10.21.10.

actualité

Les formations continues de l'Erage

Jeudi 12 mars

« Évaluer une entreprise : aspects patrimoniaux ». Intervenant : Pierre Vieillard, expert-comptable et commissaire aux comptes (Socodex Exco). Lieu : Four Seasons Golf, 26 rue René-Char à Dijon.

Vendredi 13 mars

« Le Jex : les pièges à éviter ». Intervenant : monsieur Millerand, Jex, et maître Berthaut, avocat au barreau de Dijon. Lieu : Four Seasons Golf, 26 rue René-Char à Dijon.

Vendredi 20 mars

« Enrichir, maîtriser et préserver la voix parlée ». Intervenant : Jean-Jacques Lapiere, coach en communication et expression orale, formateur au CRFPA de Versailles. Lieu : Maison de l'avocat, 3 rue des Ursulines à Mâcon.

Mercredi 25 mars

« Regards sur la protection sociale : maladie, accidents du travail, retraite, chômage (loi des 13 janvier et 23 juillet 2008) ».

Intervenant : Cécile Caseau-Roche, maître de conférences en droit. Lieu : Palais de justice de Chalons-sur-Saône.

Jeudi 26 mars

« Les baux commerciaux et la loi du 4 août 2008 ». Intervenant : monsieur le bâtonnier Rigaudière et maître Magdelaine. Lieu : Four Seasons Golf, 26 rue René-Char à Dijon.

Vendredi 27 mars

« Actualités législatives et jurisprudentielles en droit public : le droit de préemption ». Intervenant : maître Barberousse et un magistrat du tribunal administratif. Lieu : Four Seasons Golf, 26 rue René-Char à Dijon.

Du dimanche 29 mars au samedi 4 avril

Formation continue en Guadeloupe. Tous les renseignements au 03.26.21.45.24.

Contact Erage : avocats.centre-formation@wanadoo.fr - Tél. : 03 80 73 22 09 - Fax : 03 80 28 56 93.